

Federal Court
of Appeal



Cour d'appel
fédérale

Court No. :

No. de dossier : A-500-06

Let the attached certified translation of the following document be utilized to comply with Section 20 of the *Official Languages Act*.

Je requiers que la traduction certifiée ci-annexée du document suivant soit utilisée pour satisfaire aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*.

Assessment of cost

Certificat de taxation

Aug 2, 2012
DATE

[Signature]
Assessment Officer / Officier taxateur

8420661

Cour d'appel
fédérale



Federal Court of
Appeal

Date : 20120127

Dossier : A-500-06

Référence : 2012 CAF 29

ENTRE :

NOVOPHARM LIMITED

et

**JANSSEN-ORTHO INC. et
DAIICHI PHARMACEUTICAL CO., LTD.**

appelante

intimées

TAXATION DES DÉPENS – MOTIFS

Bruce Preston
Officier taxateur

[1] Aux termes du jugement qu'elle a rendu le 7 juin 2007, la Cour a rejeté l'appel avec dépens. Le 23 août 2007, la Cour a rejeté la requête en réexamen de ce jugement présentée par l'appelante avec dépens selon le montant maximal prévu à la colonne V du tarif B. L'intimée Janssen-Ortho Inc. (Janssen) a déposé un mémoire de dépens pour chacune de ces décisions. Les présents motifs porteront sur les dépens des deux mémoires en question; toutefois, un certificat de dépens distinct sera délivré pour chacun des mémoires.

[2] L'instruction de ces questions a eu lieu en même temps que la taxation des dépens dans le dossier T-2175-04 (*Janssen et autre c. Teva*). Lors de l'audience relative à la taxation, les avocats des deux parties ont convenu que la taxation des dépens de l'appel et de la requête en

réexamen se ferait sur la base des observations écrites déjà déposées et des observations également formulées dans le dossier T-2175-04.

Appel

Honoraires

[3] Après avoir examiné les arguments des parties, il est évident que le seul service à taxer qui est encore en litige est celui qui est prévu à l'article 22. Au paragraphe 107 de leurs observations en réponse, les avocats de Janssen ont supprimé de leur mémoire de dépens le montant réclamé au titre de l'article 13 (préparation de l'instruction ou de l'audience). De plus, l'appelante ne conteste pas les montants réclamés au titre des articles 19 et 26, qui sont donc accordés intégralement.

[4] En ce qui concerne l'article 22 (honoraires d'avocat lors de l'audition de l'appel), le seul argument invoqué par l'appelante est le fait que Janssen n'a pas retranché des heures qu'elle réclame le temps consacré aux pauses-repas du midi.

[5] Janssen réplique que le temps qui a été consacré pour la présence à l'audience a été calculé en fonction du nombre de jours effectivement passés au tribunal.

[6] Dans *Aventis Pharma Inc. c. Apotex*, 2009 CF 51, il a été jugé que le temps consacré aux pauses-repas ne devait pas entrer dans le calcul du nombre d'heures passées au tribunal par les avocats (voir également *Estensen c. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 152 (*Estensen*), *Aventis Pharma Inc c. Apotex Inc*, 2008 CF 988, *Mercury Launch & Tug LTD c. Texada*

Quarrying Ltd, 2009 CF 331, *Astra Zeneca AB c. Apotex Inc*, 2009 CF 822). Conformément à ces décisions et aux conclusions que j'ai tirées dans *Janssen c. Teva*, 2012 FC 48, j'estime que le temps consacré aux pauses-repas ne doit pas être pris en compte pour calculer le temps passé au tribunal par les avocats. L'audition de l'appel a eu lieu les 13 et 14 mars 2007. Le premier jour, la Cour a siégé de 10 h à 17 h. Le lendemain, la Cour a siégé de 9 h 30 à 12 h 30. Comme l'audience a duré huit heures et s'est échelonnée sur deux jours, je conclus, après avoir soustrait le temps consacré à la pause du déjeuner le premier jour de l'appel, que l'instruction de l'appel a nécessité environ sept heures. Toutefois, compte tenu du fait qu'il est parfaitement raisonnable et nécessaire que les avocats arrivent à l'avance pour se préparer avant l'ouverture de l'audience, j'accorde intégralement les huit heures réclamées au titre de l'article 22.

Débours

[7] L'avocat de l'appelante ne conteste pas les montants réclamés par Janssen pour les télécopies, les appels interurbains et les services de sténographie judiciaire afférents à l'appel. Après avoir examiné le dossier de la Cour, j'estime que ces débours sont raisonnables et justifiés et je les accorde intégralement.

[8] Janssen réclame 16 924,25 \$ pour des photocopies faites à l'interne et 18 668,66 \$ pour des photocopies faites par une entreprise externe. Suivant l'avocat de l'appelante, Janssen n'a pas soumis d'éléments de preuve démontrant la nécessité de ces photocopies. Au paragraphe 109 de ses observations en réponse, l'avocat de l'appelante affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] Les factures que Janssen a soumises sont loin d'être claires. Les montants indiqués sur les factures des services externes ne correspondent pas à ceux qui sont indiqués dans le mémoire des dépens. Janssen réclame près de 13 457,39 \$ pour des photocopies qui auraient été faites sur une période de deux

semaines entre le 29 novembre 2006 et le 13 décembre 2006. À 0,25 \$ la page, on arrive à 53 829 copies. Or, la seule activité qui a eu lieu au cours de cette période a été la présentation d'une requête en suspension de l'exécution de la décision de première instance. Les dépens de cette requête n'ont pas été adjugés à Janssen. Janssen n'a pas démontré qu'il était nécessaire de faire des photocopies pendant cette période et encore moins que les 50 000 copies qu'elle prétend avoir faites étaient nécessaires.

[9] L'appelante affirme que, comme Janssen avait en mains le dossier d'appel et qu'il lui suffisait de photocopier son mémoire et son recueil des sources à l'appui, lui accorder 3 000 \$ pour les photocopies permettrait de la rembourser amplement des frais engagés pour faire toutes les copies nécessaires pour l'appel.

[10] Janssen rétorque qu'il est de pratique courante chez les avocats de ne pas conserver de relevé détaillé au sujet du nombre de copies faites d'un document. L'avocat affirme également :

[TRADUCTION] Le dossier d'appel contenait 53 volumes. À 375 pages le volume, on arrive à plus de 20 000 pages. Normalement, un seul volume est remis aux avocats, de sorte qu'il était raisonnable que des photocopies soient faites pour les autres avocats qui travaillaient au dossier et qu'une copie soit également versée au dossier. En ne faisant que deux copies, on arriverait à près de 40 000 pages, ce qui justifie une grande partie des photocopies réclamées par Janssen. À la page 703 du dossier, il est question de frais de 10 000 \$ pour près de 60 000 pages pour des photocopies et des frais de reliure en date du 5 janvier 2007, date de signification du dossier d'appel. De même, à la page 669 du dossier, il est question de commandes pour des photocopies faites à l'interne, ce qui correspond en gros à 7 000 \$, en date du 5 janvier 2007.

[11] Janssen a réclamé en tout 35 592,91 \$ en photocopies pour l'appel. Compte tenu de l'ampleur du montant réclamé, j'estime que la preuve est insuffisante pour justifier le montant réclamé pour les photocopies tant en ce qui concerne le nombre de copies que ce à quoi elles se rapportaient et leur nécessité. Même si l'appel impliquait un nombre important de documents, j'estime que le montant réclamé est excessif. Le dossier d'appel renferme 15 041 pages. L'avocat

a réclamé environ 17 000 \$ en frais de photocopies pour le dossier d'appel. Bien que je sois d'accord avec l'avocat de Janssen pour dire qu'il est raisonnable que l'avocat ait besoin de faire plusieurs copies du dossier d'appel que l'appelante lui a signifié, j'estime qu'il est raisonnable de n'accorder que les frais correspondant à deux copies dans le cas du dossier d'appel. Compte tenu du nombre de pages que l'on trouve dans le dossier d'appel et en accordant 0,25 \$ par page, j'accorde 7 520,50 \$ pour la photocopie du dossier d'appel. Il semble par ailleurs que certaines des photocopies pour lesquels des frais sont réclamés se rapportent à la requête en suspension du jugement de première instance présentée par l'appelante et à la requête relative aux dépens présentée par Janssen. Comme aucuns dépens n'ont été adjugés pour ces requêtes, les frais des photocopies effectuées à leur égard ne seront pas accordés.

[12] De nombreux montants sont réclamés pour des photocopies qui auraient été faites à des dates pour lesquelles il semble qu'il n'existe aucune confirmation de dépôt à la Cour ou d'échange de documents entre les parties. De plus, à la page 752 de ses observations au sujet des dépens, Janssen réclame 1 122,39 \$ pour des photocopies faites le 10 août 2007. Il semble qu'il s'agisse d'une réclamation distincte de celle relative aux photocopies faites pour la requête en réexamen. Ces dépenses ont toutefois été engagées après le prononcé du jugement définitif. Si ces copies se rapportent à la requête en réexamen, elles auraient dû être réclamées dans ce mémoire de dépens. Ces montants seront refusés, étant donné qu'il n'y a aucun élément de preuve permettant de savoir à quoi ils se rapportent ou établissant leur nécessité. Malgré ces lacunes de la preuve, je conclus que le nombre de photocopies nécessaires dans l'appel était élevé et qu'il fallait notamment faire des photocopies du recueil des sources, qui contenait trois volumes, ainsi que du recueil de documents à soumettre à la Cour. J'accorde donc la somme

globale de 17 178,09 \$ pour les photocopies. Ce montant englobe tant les photocopies faites à l'interne que celles effectuées à l'externe.

[13] Janssen réclame 3 820,75 \$ pour des frais de reliure. L'appelante soutient que les frais de reliure constituent des frais généraux et ne peuvent pas être remboursés. L'avocat cite à l'appui de cet argument *Minde c. Nation crie Ermineskin*, 2009 CAF 128, et *Morphy c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 190.

[14] Janssen rétorque que les frais de reliure sont remboursables et que la plus grande partie du montant réclamé a été facturé le 7 janvier 2007, peu de temps après la signification du dossier d'appel par l'appelante.

[15] Lors de l'audience sur la taxation, l'avocat de Janssen a fait valoir que les documents reliés n'étaient pas réutilisables parce qu'ils avaient servi à déposer des pièces devant le tribunal. Après avoir examiné le résumé des débours relatifs aux frais de reliure que l'on trouve à l'onglet 7 de l'annexe C de l'affidavit souscrit par Mira Rinnie, il est évident que le montant réclamé pour la plus grande partie des frais de reliure (3 109,80 \$) a été engagé à une seule occasion, le 8 janvier 2007. Bien qu'on ne m'ait soumis aucun élément de preuve confirmant à quoi ces frais de reliure se rapportent, il ressort de l'examen du dossier de la Cour et des arguments formulés par Janssen au sujet des photocopies que ces frais se rapportent aux frais de reliure des copies du dossier d'appel. Comme l'appelante avait déjà déposé le dossier d'appel devant le tribunal, j'estime que la plus grande partie des frais de reliure réclamés ne se rapportent pas à des documents déposés devant la Cour. Par conséquent, conformément à la décision que

j'ai rendue dans l'affaire *Janssen* (précitée), je réduis de 3 109,80 \$ le montant accordé pour les frais de reliure. De plus, après avoir examiné les six pages de frais consignés dans le résumé des débours, je constate que la vaste majorité des frais de reliure ne correspondent pas aux dates auxquelles ces documents ont été produits. En revanche, j'ai réussi à faire correspondre quatre dates relatives aux frais de reliure avec des dates de dépôt de documents devant la Cour d'appel fédérale. Comme j'estime qu'il n'est raisonnable ou nécessaire d'accorder des frais de reliure internes que lorsqu'il existe une correspondance entre les frais de reliure et les documents déposés devant la Cour, j'accorde 148,30 \$ pour les frais de reliure.

[16] En ce qui concerne les montants réclamés par Janssen pour la numérisation et le logiciel Summation, l'appelante fait valoir que les factures fournies par Janssen permettent de constater qu'il s'agissait de frais internes. De plus, les seuls frais engagés à l'interne pour la numérisation se rapportent au temps consacré à ce chapitre par le personnel. Or, ces frais font partie des frais généraux non remboursables. L'avocat fait valoir que Janssen n'a pas expliqué en quoi les frais de numérisation étaient nécessaires. En ce qui concerne les services de gestion de documents relatifs au logiciel Summation, l'appelante fait valoir que ces frais ne sont pas récupérables. De plus, l'avocat estime que Janssen a déjà payé pour faire traiter par le logiciel Summation tout le dossier de première instance sans expliquer pourquoi il était nécessaire d'engager d'autres frais.

[17] Janssen rétorque que le dossier de première instance et le dossier d'appel sont des documents différents et que le logiciel Summation devait être utilisé pour chacun de ces dossiers afin de faciliter l'accès aux pièces qui y étaient versées. L'avocat fait valoir que, compte tenu de

la taille du dossier d'appel, il était essentiel que les avocats aient accès à une copie électronique portable et interrogeable pour se préparer pour l'appel et pour y participer.

[18] L'examen de la page 793 des observations de Janssen au sujet des dépens démontre de façon évidente que Janssen réclame 0,25 \$ par page pour la numérisation. Après examen des factures se trouvant à l'onglet 37 de l'affidavit de Mira Rinnie, il est évident que le tarif commercial pour la numérisation est de 0,17 \$ la copie. Comme je suis convaincu que les frais de numérisation réclamés sont raisonnables et nécessaires, et conformément à ma décision dans l'affaire *Janssen* (précitée), j'accorde le montant de 0,17 \$ par page pour la numérisation, pour un total de 150 \$.

[19] Concernant le logiciel Summation, lors de l'audience relative à la taxation, l'avocat de Janssen a cité les motifs du jugement et le jugement relatif aux dépens dans *Adir and Servier Canada Inc. c. Apotex*, 2008 CF 1070, dans lesquels la Cour avait jugé que les parties avaient convenu de recourir au logiciel Summation au procès. La partie déboutée ne s'était pas opposée aux débours raisonnables se rapportant aux frais afférents au logiciel Summation. L'avocat de l'appelante a rétorqué en citant les motifs du jugement sur les dépens dans *Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2009 CF 1138. Dans cette décision, la Cour a jugé que les frais afférents au logiciel Summation constituaient des frais généraux de tout litige ordinaire. Il convient toutefois de signaler que, dans cette décision, la Cour n'a pas précisé que les frais relatifs au logiciel Summation font partie des frais généraux d'un cabinet d'avocats.

[20] Compte tenu de ces facteurs, et conformément à la décision *Sanofi-Aventis* (précitée) et aux motifs que j'ai prononcés au sujet du logiciel Summation dans la décision *Janssen* (précitée), le montant réclamé pour le logiciel Summation est refusé.

[21] En ce qui concerne les frais réclamés pour les taxis et les repas, l'appelante fait valoir que ces frais ont été engagés au niveau local et qu'ils ne sont donc pas remboursables.

[22] L'avocat de Janssen rétorque que les taxis et les repas sont des dépenses courantes dans le cadre des procès où les avocats sont appelés à travailler tard.

[23] Lors de l'instruction de la taxation, l'avocat de Janssen a admis que les frais de taxi engagés pour se rendre au travail et pour en revenir et les repas des avocats devaient être retranchés. Comme on ne m'a soumis aucun élément de preuve démontrant que les montants réclamés pour les taxis et les repas se rapportaient à autre chose qu'au travail que les avocats avaient dû faire tard le soir, ces frais ne sont pas accordés.

[24] En ce qui concerne le montant combiné de 1 050,10 \$ réclamé par Janssen pour les recherches effectuées dans QuickLaw et LexisNexis, voici ce que l'appelante déclare au paragraphe 118 de ses observations en réponse :

[TRADUCTION] [...] Janssen n'a pas démontré que toutes ces recherches étaient nécessaires. Parmi les dépenses réclamées, bon nombre sont postérieures au dépôt du mémoire des faits et du droit de Janssen. Certaines de ces dépenses ont également été engagées après l'instruction de l'appel. On ne peut donc pas considérer que ces frais étaient raisonnablement nécessaires.

[25] L'avocat de Janssen rétorque qu'il est admis que les recherches dans la jurisprudence font partie des procès en brevet et constituent un aspect raisonnable et nécessaire de toute préparation en vue d'un appel.

[26] Bien que je sois d'accord avec l'avocat de l'appelante pour dire que les frais réclamés pour les recherches juridiques effectuées après l'appel ne peuvent pas être admis, je conclus que les recherches juridiques effectuées avant l'ouverture de l'appel et même après le dépôt du mémoire des faits et du droit sont raisonnables, étant donné que de nouvelles décisions qui pouvaient avoir une incidence sur l'appel en instance pouvaient être rendues en tout temps. Par conséquent, en déduisant les frais liés aux recherches dans QuickLaw effectuées après l'instruction de l'appel et en tenant compte des autres recherches de jurisprudence en ligne, les frais réclamés pour QuickLaw et LexisNexis sont accordés jusqu'à concurrence de 973,17 \$.

[27] En ce qui concerne les frais de 158 \$ réclamés par Janssen pour les huissiers, au paragraphe 119 de ces observations en réponse, l'appelante soutient qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux services d'huissiers pour déposer des documents devant la Cour d'appel.

[28] Janssen rétorque que les frais d'huissiers sont des dépenses raisonnables et nécessaires engagées dans le cadre d'un procès comportant un grand nombre de documents.

[29] L'avocat de l'appelante affirme qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux services d'huissiers devant la Cour d'appel fédérale. Il n'a toutefois cité aucune jurisprudence à l'appui de cette prétention. Il est de jurisprudence constante que les dépens ne peuvent pas être taxés

rétrospectivement (*Dableh c. Hydro-Ontario*, [1994] A.C.F. n° 1810). Comme j'estime raisonnables les frais engagés par Janssen pour les services d'huissiers pour la signification et le dépôt des documents, j'accorde intégralement le montant réclamé pour les huissiers.

Requête en réexamen

[30] La requête en réexamen de l'appelante a été jugée sur dossier. Comme il a été mentionné au paragraphe 1, la Cour a rejeté cette requête et a adjugé les dépens aux intimées en accordant le montant maximal prévu à la colonne V du tarif B.

[31] Il convient de signaler que l'appelante ne conteste pas les services facturables réclamés. Par conséquent, les montants réclamés au titre des articles 21 et 26 sont accordés intégralement. De plus, l'appelante ne conteste pas les débours réclamés par Janssen pour la reliure, les services de messagerie et QuickLaw. Par conséquent, après examen du dossier de la Cour, j'estime que ces débours sont raisonnables et qu'ils étaient nécessaires, et je les accorde intégralement.

[32] En ce qui concerne les frais de 261,75 \$ réclamés par Janssen pour les photocopies, le seul argument de l'appelante est que le montant par page devrait être ramené à 0,11 \$ la page.

[33] L'avocat de Janssen rétorque que les frais relatifs aux photocopies devraient être accordés, étant donné qu'ils étaient raisonnables et nécessaires pour pouvoir répondre à la requête.

[34] Conformément à la décision que j'ai rendue dans l'affaire *Janssen* (précitée), et comme j'ai déjà accordé 0,25 \$ par page pour les photocopies au paragraphe 11, j'accorde intégralement le montant réclamé pour les photocopies.

[35] Le seul autre débours contesté est le montant réclamé par Janssen pour les huissiers. Là encore, le seul argument invoqué par l'avocat de l'appelante est qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux services d'huissiers pour déposer des documents devant la Cour d'appel fédérale. Conformément à la décision que j'ai rendue au paragraphe 29, j'estime que le montant réclamé pour les huissiers était raisonnable et nécessaire et j'accorde intégralement le montant de 314,40 \$ réclamé.

Intérêts

[36] Janssen réclame les intérêts après jugement accumulés depuis la date du jugement. L'appelante affirme que la Cour d'appel fédérale n'a pas accordé d'intérêts après jugement à Janssen et que l'officier taxateur n'a pas compétence pour accorder des intérêts ou pour fixer un taux d'intérêt. À l'appui de cet argument, l'avocat de Janssen cite *Wilson c. Canada*, 2000 DTC 6641, aux paragraphes 46 à 48. Puis, au paragraphe 120 de ses observations en réponse, l'appelante déclare :

[TRADUCTION] [...] Comme le fait générateur du présent litige – la fabrication et la vente de lévofloxacine au Canada – est survenu dans plusieurs provinces (ainsi que Janssen l'a admis dans l'exposé des questions en litige signifié en rapport avec le renvoi relatif aux dommages-intérêts), le droit que Janssen peut avoir à des intérêts après jugement doit découler du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* et non du paragraphe 37(1), comme Janssen semble le laisser entendre. [...]

[37] Janssen rétorque que l'officier taxateur peut accorder des intérêts lorsque la Cour n'en a pas accordé explicitement. À l'appui de cet argument, l'avocat cite *Bayer AG c. Novopharm Ltd*, 2009 CF 1230. Il invoque aussi *Morin c. Canada*, 2002 CFPI 898, qui se fonde sur la décision *Wilson* (précitée). Janssen affirme également que l'appelante n'a pas expressément mentionné la présumée admission de Janssen suivant laquelle le fait générateur du litige relève du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, Janssen affirme que les intérêts devraient être accordés en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* au taux de 6 p. 100, non composé, conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

[38] La décision *Wilson* (précitée) faisait suite à l'appel d'une taxation de dépens. Dans *Wilson*, la Cour avait infirmé la décision rendue par l'officier taxateur sur la question des intérêts. Au paragraphe 46 de *Wilson*, la Cour a jugé que, lorsque la Cour n'a pas accordé d'intérêts, l'officier taxateur n'a pas compétence pour en accorder ou pour fixer le taux d'intérêt dans le cadre d'une taxation. Toutefois, la Cour a également statué que l'officier taxateur n'a pas non plus compétence pour refuser d'accorder des intérêts. De plus, au paragraphe 38 de *Wilson*, après une analyse approfondie des règles de droit relatives aux intérêts après jugement, la Cour a déclaré ce qui suit :

[...] Il a toujours eu droit à des intérêts après jugement, mais la Cour avait compétence (elle ne l'a apparemment pas exercée dans les présentes affaires) relativement au refus des intérêts, au taux d'intérêt et à la période au cours de laquelle des intérêts seraient payés. L'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire est régi par la jurisprudence de la Cour ou par celle des tribunaux de l'Ontario, selon que le jugement a été rendu avant le 1^{er} février 1992 ou par la suite.

Par conséquent, bien que je n'aie pas compétence pour accorder des intérêts après jugement dans le cadre de la présente taxation, j'estime que la Cour n'a pas, dans la cadre de sa compétence, refusé d'accorder des intérêts après jugement.

[39] Ayant tiré cette conclusion, il me faut décider si le calcul des intérêts est régi par le paragraphe 37(1) ou par le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui disposent :

37. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt pour les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) Dans le cas où le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dans celui où les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, le jugement porte intérêt, à compter de son prononcé, au taux que la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, estime raisonnable dans les circonstances.

[40] L'appelante soutient que c'est le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* qui s'applique au calcul des intérêts, étant donné que le fait générateur est survenu dans plusieurs provinces. Après avoir examiné l'exposé des questions en litige, aux paragraphes 6 et 9, je constate que Janssen et Teva sont des personnes morales situées à Toronto, en Ontario. Je ne trouve par ailleurs dans cet exposé aucune affirmation de Janssen confirmant que le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* s'applique à la question des intérêts. Dans ces conditions, j'estime que le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* devrait s'appliquer au calcul des intérêts après jugement puisque le siège social des deux sociétés en question est situé en Ontario. Par conséquent, conformément à la conclusion à laquelle je suis arrivé dans la décision *Wilson* (précitée), et appliquant le raisonnement suivi dans la décision *Bayer* (précitée), je conclus, conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, que les intérêts

après jugement commencent à courir à compter de la date du jugement. Par conséquent, les intérêts seront calculés conformément aux règles de droit en matière d'intérêts sur les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers et dont le fait générateur est survenu en Ontario.

T.P.S.

[41] Suivant l'appelante, Janssen réclame des montants de T.P.S. qui sont déjà inclus dans le montant réclamé pour certains débours. Au paragraphe 125 de ses observations en réponse, l'appelante soutient :

[TRADUCTION] Comme il incombe à Janssen d'établir son droit à un remboursement de la T.P.S., ce droit devrait être examiné de façon conservative. Dans *Astrazeneca AB c Apotex Inc.*, la Cour n'a accordé qu'environ le tiers du montant réclamé pour la T.P.S. en raison des lacunes de la preuve et de certaines réclamations injustifiées. Il convient de procéder à une réduction semblable en l'espèce. Janssen ne devrait donc récupérer que le tiers de ses dépens taxés en ce qui concerne la T.P.S.

[42] Janssen rétorque qu'il ne convient d'accorder qu'une réduction de 10 p. 100 du montant de T.P.S. réclamé.

[43] Après avoir examiné le résumé des débours annexé à l'affidavit de Mira Rinnie, j'estime qu'une réduction de 10 p. 100 de la T.P.S. n'est pas suffisante, étant donné que plusieurs montants réclamés comprenaient la T.P.S. et qu'on ferait double emploi en accordant une seconde réclamation. En revanche, la réduction des deux tiers suggérée par l'appelante est trop importante. Par conséquent, compte tenu des circonstances du présent dossier, pour tenir compte de la T.P.S. qui fait déjà partie des débours réclamés, la T.P.S. réclamée par Janssen sur les débours taxés réclamés et accordés sera réduite de 25 p. 100.

[44] Enfin, l'avocat de l'appelante affirme que les dépens adjugés à l'appelante par madame la juge Sharlow dans son ordonnance du 9 mars 2007 doivent être déduits du montant accordé. Après avoir examiné l'ordonnance du 9 mars 2007, je constate que l'appelante s'est vue adjuger 1 500 \$ à titre de dépens. Par conséquent, comme on ne m'a soumis aucun élément de preuve démontrant que le montant dû a été payé, ce montant de 1 500 \$ sera déduit du montant total accordé pour l'appel.

[45] Pour les motifs susmentionnés, le mémoire de dépens de l'appel, qui s'élève à 76 746,47 \$, est taxé à 25 550,98 \$, majoré des intérêts à compter de la date du jugement. Par ailleurs, le mémoire de dépens de la requête en réexamen, qui s'élève à 2 718,84 \$, est taxé à 2 710,87 \$, majoré des intérêts à compter de la date du jugement. Un certificat de taxation sera établi pour chacun des mémoires de dépens.

« Bruce Preston »
Officier taxateur

Toronto (Ontario)
Le 27 janvier 2012

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-500-06

INTITULÉ : NOVOPHARM LIMITED c.
JASSEN-ORTHO INC. et DAIICHI
PHARMACEUTICAL CO., LIMITED

TAXATION DES DÉPENS SANS COMPARUTION DES PARTIES

LIEU DE LA TAXATION : Toronto (Ontario)

**MOTIFS DE LA TAXATION
DES DÉPENS :** BRUCE PRESTON

DATE DES MOTIFS : Le 27 janvier 2012

COMPARUTIONS :

David Aitken POUR L'APPELANTE

Neil Belmore POUR L'INTIMÉE
Greg Beach (JANSSEN-ORTHO INC.)

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Osler, Hoskin et Harcourt LLP POUR L'APPELANTE
Ottawa (Ontario)

Belmore Neidrauer LLP POUR L'INTIMÉE
Toronto (Ontario) (JANSSEN-ORTHO INC.)